



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 49795

Texte de la question

M. Paul Giacobbi appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le contrôle opéré par l'autorité préfectorale sur les candidatures aux élections cantonales. Au terme de sa précédente réponse, publiée au Journal officiel du 21 septembre 2004, le ministre indique que les services préfectoraux sont tenus d'enregistrer la déclaration de candidature d'un candidat éligible au sens de l'article L. 194, quand bien même ce candidat occuperait une profession le rendant inéligible au mandat de conseiller général en application de l'article L. 195 du code électoral et que c'est au juge de l'élection, s'il était saisi à l'issue du scrutin d'annuler, le cas échéant, l'élection d'un candidat ne respectant pas les conditions légales d'éligibilité. Il lui demande si le raisonnement est identique pour le cas où, par exemple, le président d'un tribunal de grande instance ou un préfet faisait acte de candidature.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire et conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code électoral, le préfet ne peut refuser d'enregistrer la déclaration de candidature d'un candidat répondant aux seules conditions d'éligibilité de l'article L. 194 du code électoral, quand bien même ce dernier exercerait une profession le rendant inéligible au mandat de conseiller général selon les dispositions de l'article L. 195. Ainsi, il appartient au juge de l'élection, s'il était saisi à l'issue du scrutin, d'annuler, le cas échéant, l'élection d'un candidat se trouvant dans une telle situation d'inéligibilité. Ce raisonnement s'applique pour l'ensemble des fonctions dont il est fait mention à l'article L. 195, y compris celles de préfet ou de président du tribunal de grande instance. Le Gouvernement est conscient que cette situation n'est pas pleinement satisfaisante tant sur le plan des principes que sur celui de l'organisation matérielle des scrutins. Aussi, une modification du code électoral est actuellement à l'étude afin de permettre au préfet de contrôler l'ensemble des cas d'inéligibilité d'un candidat lors de l'examen de sa candidature.

Données clés

Auteur : [M. Paul Giacobbi](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49795

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8276

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1110